

Disca  
Saime



Numéro de répertoire <b>2016 / 019626</b>
Date du prononcé : <b>- 3 NOV. 2016</b>
Numéro de rôle <b>16/5455/A</b>
Numéro auditorat : 16/7/17/028
Matière : Comme en référé - Discrimination
Type de jugement : Interlocutoire - Renvoi au Tribunal Arrondissement

Expédition

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
Chambre siégeant comme en  
Référés  
Ordonnance**

*EN CAUSE :*

**Monsieur Y M**  
domicilié

Partie demanderesse, comparissant en personne et assistée par Me Inès Wouters, avocat dont le cabinet est sis Avenue Louise, 50 (bte 3), à 1050 BRUXELLES ;

*CONTRE :*

**La COMUNAUTE FRANCAISE (désignée dans la requête sous la dénomination Fédération Wallonie-Bruxelles)**, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, dont le cabinet est établi à 1000 BRUXELLES, Place Surllet de Chokier, 15-17

Partie défenderesse, ayant pour conseils Me Marc UYTENDAELE et Me Joëlle SAUTOIS, et représentée par Me Stéphanie SIRJACOBS, avocats, dont le cabinet est sis rue de la Source, 68, à 1060 BRUXELLES ;

\* \* \* \* \*

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la requête déposée au greffe de ce tribunal en date du 13 mai 2016 ;

Vu les conclusions principales de la défenderesse déposées le 30 juin 2016 ;

Vu les conclusions principales de la demanderesse déposées le 28 juillet 2016 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la défenderesse déposées le 25 août 2016 ;

Vu les conclusions de synthèse de la demanderesse déposées le 22 septembre 2016 ;

Vu les 2<sup>èmes</sup> conclusions additionnelles et de synthèse de la défenderesse déposées le 6 octobre 2016 ;

La cause ayant été successivement remise contradictoirement aux audiences des 26 mai 2016 et 13 octobre 2016 ;

Entendu les parties à l'audience publique du 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis conforme donné verbalement à l'audience publique du 20 octobre 2016 par Madame Marguerite MOTQUIN, Première Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, auquel la partie demanderesse a répliqué verbalement.

## I. OBJET DE LA DEMANDE

Telle que formulée par Monsieur M dans ses conclusions de synthèse la demande est la suivante :

- constater et faire cesser la discrimination indirecte ;
- condamner la partie défenderesse à lui octroyer le barème 501 (anciennement barème 415) pour l'enseignement secondaire supérieur et la rémunération correspondant au nouveau barème 501, ceci avec effet rétroactif au début de ses fonctions ;
- condamner la partie défenderesse à une astreinte de 2000 € par mois de retard dans le paiement des arriérés ;
- liquider les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

La Communauté française de son côté demande (cf. ses conclusions additionnelles et de synthèse) :

- de déclarer la demande irrecevable ou à tout le moins non fondée ;
- de condamner Monsieur M aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée au montant de 4.400 € en vertu de l'article 1022 du Code judiciaire et de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1<sup>er</sup> à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat (indemnité augmentée vu le caractère manifestement déraisonnable de la situation).

## II. LES FAITS

Monsieur M est professeur de religion islamique. Il enseignait, en degré inférieur et supérieur au sein de l'Athénée Royal L

Il est nommé à titre définitif depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

En vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2015 qui lui inflige une sanction disciplinaire de déplacement disciplinaire (défenderesse pièces 3 et 4), Monsieur M exerce actuellement ses fonctions à l'Athénée Royal

Les parties détaillent chacune en conclusions les diplômes et certificats détenus par Monsieur M.

Compte tenu des diplômes et certificats qu'il détient, Monsieur M. considère que dès lors qu'il n'existe pas ni de master ni d'agrégation dans le domaine de la théologie islamique qui soient organisés ou subventionnés par la Communauté française, il a droit à la rémunération correspondant au barème 501 pour sa fonction de professeur dans l'enseignement secondaire inférieur et supérieur.

Monsieur M. a entrepris plusieurs démarches auprès de l'Administration en vue de se faire reconnaître le statut barémique correspondant à ses diplômes dans le cadre de l'enseignement supérieur. Le barème 501 lui permettrait, dit-il, de bénéficier d'une rémunération supérieure. A l'audience, il déclare toutefois ne pas en connaître le montant.

Le 10 juin 2011 il envoie un premier courrier à Monsieur L., directeur général des personnels de l'Enseignement de la Communauté française (demandeur pièce 1). Rémunéré sur base du barème 501 pour le degré inférieur, et sur base du barème 542 pour le degré supérieur, il estime, sur base des diplômes qu'il détient, pouvoir bénéficier du barème 501 pour les deux niveaux d'enseignement.

Monsieur L. répond le 7 juillet 2011 : l'arrêté royal du 25 octobre 1971 et son annexe donnent les titres requis pour chaque fonction de chaque religion considérée, mais ne précise pas le barème à accorder pour chacun des titres énoncés. Il y a lieu de se référer à l'arrêté royal du 27 juin 1974. La Communauté française expose qu'il ressort de cet arrêté que le barème 501 est réservé au porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur – soit l'AESS- complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des musulmans de Belgique. Le détenteur d'une licence n'a lui droit qu'au barème 542. Monsieur L. y précisait par contre que pour ce qui concernait les fonctions exercées par Monsieur M. dans l'enseignement inférieur, il donnait instruction de régulariser la situation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, date à laquelle l'arrêté royal du 27 juin 1974 avait été modifié (à partir de cette date le barème 501 était accordé au porteur d'un diplôme de niveau supérieur complété par le CAP ou le CNTM et du titre requis du niveau supérieur du 3<sup>e</sup> degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur visée au tableau de l'article 2 du 14 mai 2009 ou de ce dernier sans composante pédagogique).

Par courrier du 11 août 2011, Monsieur M. répondait : il dénonçait notamment une incohérence du fait qu'un même titre requis, à savoir la licence en théologie islamique lui permette d'être mieux rémunéré au degré inférieur (barème 501) qu'au degré supérieur (barème 542). Il affirmait par ailleurs qu'il n'existait pas en Belgique d'organisme délivrant un AESS pour les détenteurs d'une licence en théologie islamique.

Monsieur M. constate que sur base des arrêtés royaux et des décrets il existe un traitement discriminatoire de la situation des professeurs de religion islamique puisque les arrêtés royaux ne tiennent pas compte du fait qu'il est impossible pour un professeur de religion islamique, de suivre une formation d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en théologie islamique. Il estime qu'il est dès lors impossible d'établir une équivalence avec un titre qui n'existe pas.

Par courrier du 4 septembre 2012, Monsieur N , Directeur général des personnels de l'Enseignement organisé par la Communauté française, confirme la position prise par l'Administration quant à l'obligation de suivre une formation qui conduit à la délivrance d'un diplôme d'AESS. Monsieur N ajoute : « il vous appartient toutefois, si vous le souhaitez, de suivre une formation qui conduit à la délivrance du diplôme d'AESS, dans l'université de votre choix, étant donné que vous êtes détenteur d'une licence universitaire. C'est l'université qui, sur la base de sa propre réglementation en matière pédagogique, appréciera la validité de vos titres pour suivre ladite formation. »

Le 10 avril 2014, le conseil de Monsieur M. sollicite une réunion avec les services de l'Administration générale des personnels de l'enseignement. Une rencontre est organisée le 30 avril 2014. Les parties n'ont toutefois pas pu s'entendre sur une vision commune de la situation de Monsieur M.

Le 8 septembre 2014, le conseil de Monsieur M. adresse un courrier à Monsieur L. Elle y invoque que Monsieur M. remplit les conditions fixées par la réglementation pour bénéficier du barème 501 qu'il revendique également pour sa fonction au degré supérieur. Le conseil de Monsieur M. y joint une attestation du C de Belgique que Monsieur M. a obtenue le 4 juillet 2014. Cette attestation précise que la 5<sup>e</sup> année d'études qu'il a accomplie auprès de l'Institut Islamique européen d'études supérieures de Bruxelles après sa licence correspond à une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur. La Communauté française soutient toutefois que seules les universités organisées ou subventionnées par elle peuvent délivrer des AESS.

Monsieur M. fait grief à la Communauté française de n'avoir pas considéré cette année comme une agrégation, et d'exiger de lui qu'il atteste de la réussite d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour lui faire bénéficier du barème 501. Monsieur M. reproche également à l'administration d'exiger qu'il remplisse une condition qu'il ne peut remplir puisqu'aucune institution belge francophone ne dispense de cursus permettant d'obtenir une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans le domaine de la religion islamique.

Monsieur M. en déduit qu'il existe une discrimination entre les professeurs pouvant bénéficier d'un cursus spécifique adapté à l'enseignement de leur religion et ceux qui, comme lui, n'en bénéficient pas. Il y voit une discrimination indirecte sur base de la religion.

Les parties n'étant pas arrivées à un accord, Monsieur M. introduisit une requête en cessation devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 15 juillet 2015.

Par jugement du 17 juin 2016, la chambre des référés du tribunal de première instance francophone de Bruxelles a acté le désistement d'instance de Monsieur M. I.

Par requête du 13 mai 2016, Monsieur M. introduisit le présent recours devant le tribunal de céans.

### III. DISCUSSION

#### **Compétence du tribunal du travail francophone de Bruxelles**

- *Position de Monsieur M. : la demande est recevable devant le tribunal du travail*

Monsieur M. se fonde sur l'article 578, 13° du code judiciaire :

« le tribunal du travail connaît :

13° : (des contestations qui sont fondées sur la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et qui sont relatives aux relations de travail et aux régimes complémentaires de sécurité sociale, au sens de l'article 5, §1<sup>er</sup>, 4° et 5° de ladite loi, à l'exception des contestations visées à l'article 581, 10°, et sous réserve des compétences du Conseil d'Etat, telles que définies par les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat) ».

Il invoque d'autre part les travaux préparatoires de l'article 50 du Décret du 12 décembre 2008 : cet article est « directement inspiré de l'article 20 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, et des dispositions équivalentes dans la loi « anti-racisme » et la loi « pour l'égalité entre les femmes et les hommes ».

Monsieur M. précise que l'ensemble des textes anti-discrimination sont issus des Directives européennes (Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail), et qu'il y a donc une identité de matière et de contenu entre elles.

Il invoque encore qu'au regard de l'article 10 de la Constitution consacrant l'égalité des belges devant la loi, il serait anticonstitutionnel, pour une matière identique, que tous les belges n'aient pas accès aux mêmes possibilités de recours.

Monsieur M. précise encore que la précision de l'article 578, 13° du code judiciaire selon laquelle ces demandes sont recevables « sous réserve des compétences du Conseil d'Etat » ne s'applique pas en l'espèce. Il s'agit d'une demande basée sur l'application de droit subjectif, dès lors le choix d'un recours devant la juridiction administrative ou celles de l'ordre judiciaire est laissé au justiciable. Cette matière, recevable devant le tribunal de première instance, est dès lors recevable devant le tribunal du travail.

A titre subsidiaire, pour le cas où le tribunal devait avoir un doute sur sa compétence, Monsieur M. requiert, sur base de l'article 639 du Code judiciaire, que son dossier soit renvoyé au tribunal d'arrondissement pour qu'il soit statué sur le moyen de la compétence.

*- Position de la COMMUNAUTE FRANCAISE: le tribunal du travail est incompetent pour connaître de la demande :*

La Communauté française rappelle que le tribunal de première instance de Bruxelles est traditionnellement reconnu comme étant la juridiction ordinaire, à côté de laquelle l'on retrouve traditionnellement 3 juridictions d'exception : la justice de paix, le tribunal de commerce et le tribunal du travail. Ces juridictions n'ont de compétence que celles qui leur sont expressément attribuées par le législateur (C. CLOSSET-MARECHAL, La compétence en droit judiciaire, Larcier, Bruxelles 2009, p 12).

La Communauté française invoque que le Code judiciaire a exclusivement égard à la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination (article 578, 13° du Code judiciaire) et non au Décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 sur lequel Monsieur M. fonde son action. L'article 4,1°, 5<sup>e</sup> tiret de la loi du 10 mai 2007 exclut explicitement de son champ d'application « les relations de travail nouées avec des organismes et institutions visées aux articles 9 et 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et des relations de travail dans l'enseignement, tel que visé à l'article 127, §1<sup>er</sup>, 2° de la constitution ».

Les relations de travail dans l'enseignement de la Communauté française font l'objet du Décret du 12 décembre 2008, qui n'est pas repris dans la liste exhaustive des compétences du tribunal du travail. A défaut pour le législateur d'avoir attribué au tribunal du travail une compétence spéciale pour connaître des contestations fondées sur le Décret du 12 décembre 2008, il n'est pas compétent.

La Communauté française fait référence au jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Charleroi le 30 octobre 2012 (RG 12/76 E, répertoire T.A2012/98): « Attendu qu'en l'état actuel de la législation le litige qui s'inscrit dans le cadre du Décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination n'entre pas dans la compétence du tribunal du travail telle que définie à l'article 578, 13° du Code judiciaire ; Que la cause est dès lors à renvoyer au Tribunal de Première instance de Charleroi ».

La Communauté française invoque encore l'article 50, §1<sup>er</sup> du Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination selon lequel « à la demande de la victime de la discrimination, des organes visés à l'article 37, de l'un des groupements d'intérêts visés à l'article 39, du Ministère public ou, selon la nature de l'acte, de l'auditorat du travail, le président du tribunal de première instance ou, selon la nature de l'acte, le président du tribunal du travail ou du tribunal de commerce, constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant un manquement aux dispositions du présent décret ».

La Communauté française souligne que la discrimination invoquée trouvant son origine dans le décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ainsi que dans l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1<sup>er</sup> avril 1972 les échelles des fonctions du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psychosociaux de l'Etat, à défaut de précision dans les travaux préparatoires quant à la portée des termes « selon la nature de l'acte », et à défaut pour le Code judiciaire d'avoir confié ces contestations au tribunal du travail, c'est le tribunal de première instance qui devrait être compétent.

Enfin, la Communauté française invoque que la discrimination invoquée prendrait place dans le cadre d'une relation d'emploi statutaire entre Monsieur M. et elle-même, et non dans le cadre d'une relation d'emploi contractuelle. Or il ressort de l'article 578, 1<sup>er</sup> du Code judiciaire que le tribunal du travail n'est compétent que pour les contestations relatives aux contrats de louage de travail, à l'exclusion des contestations naissant entre un agent statutaire et une autorité publique, qui relèvent de la compétence du tribunal de première instance à titre résiduaire. Pour fonder son argument, la Communauté française fait référence à un jugement de tribunal du travail de Verviers (9 novembre 1972, F-19721109-04, Juridat), et à un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles (14 novembre 2014, JTT 2015, p 222). Elle renvoie encore au jugement du tribunal d'arrondissement de Charleroi dont question ci-dessus, aux termes duquel « en l'état actuel de la législation le litige qui s'inscrit dans le cadre du décret du 6 novembre 2008

relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination n'entre pas dans la compétence du tribunal du travail telle que définie par l'article 578, 1° du Code judiciaire. La cause est dès lors à renvoyer au Tribunal de Première Instance de Charleroi ».

La Communauté française souligne encore qu'aucune inconstitutionnalité n'est à constater dans la situation de Monsieur M. puisque les personnes relevant du décret de la Communauté française peuvent introduire un recours devant le tribunal de première instance, ce qu'il a d'ailleurs fait dans un premier temps.

La Communauté française en déduit que le recours introduit par Monsieur M. est irrecevable.

*- Avis de Madame l'Auditeur : incompétence du tribunal du travail*

Madame l'Auditeur, après avoir minutieusement passé en revue les dispositions de l'article 578 du code judiciaire conclut à l'absence de disposition spécifique permettant de fonder la compétence du tribunal du travail, et donc à la compétence du tribunal de première instance dans le cadre de sa compétence générale et résiduaire.

Madame l'Auditeur souligne d'autre part que le tribunal de première instance ne s'est pas interrogé sur sa compétence lorsqu'il a acté le désistement de Monsieur M. dans le cadre de l'action, qui semble identique, qu'il avait introduite devant ce tribunal.

Madame l'Auditeur renvoie également au jugement rendu par le tribunal du travail de Charleroi (jugement de la 2<sup>e</sup> chambre du TT Charleroi, section Charleroi, du 17.9.12, RG 09/123/A) et ensuite par le tribunal d'arrondissement de Charleroi (références ci-dessus). Si c'est le décret wallon du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations qui y était applicable, et non le décret du 12 décembre 2008 de la Communauté française, Madame l'Auditeur constate que la situation était similaire. Or, le tribunal du travail de Charleroi, constatant que sa compétence était contestée tant par la défenderesse que par Madame le Substitut de l'Auditeur du travail, s'est interrogé sur sa compétence et a renvoyé la cause devant le Tribunal d'Arrondissement. Le tribunal d'arrondissement de Charleroi, a considéré qu'en « l'état actuel de la législation le litige s'inscrit dans le cadre du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, n'entre pas dans la compétence du tribunal du travail telle que définie par l'article 578, 13° du Code judiciaire. Que la cause est dès lors à renvoyer au Tribunal de Première instance de Charleroi ».

*- Position de la chambre siégeant comme en référé : renvoi au Tribunal d'Arrondissement*

La compétence du tribunal du travail est définie aux articles 578 à 583 du code judiciaire.

L'article 578, 1° vise les contestations relatives aux contrats de louage de travail. Monsieur M étant nommé par un arrêté de Gouvernement de la Communauté française rétroactif en 2004, les parties ne sont pas dans des relations contractuelles mais dans des relations statutaires.

La compétence du tribunal du travail ne peut être fondée sur cette base.

L'article 578 10°, 11°, et 12° ne permettent pas plus de fonder la compétence du tribunal du travail pour la demande introduite par Monsieur M.

L'article 578, 13° attribue au tribunal du travail la compétence pour les contestations fondées sur la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et relatives aux relations de travail et aux régimes complémentaires de sécurité sociale au sens de l'article 5, §1<sup>er</sup>, 4° et 5° de ladite loi, à l'exception des contestations visées à l'article 581 10°, et sous réserve des compétences du Conseil d'Etat, telles que définies par les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat.

L'article 4 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination prévoit que :

« Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

1° relations de travail : les relations qui incluent, entre autres, l'emploi, les conditions d'accès à l'emploi, les conditions de travail et les réglementations de licenciement, et ceci :

- tant dans le secteur public que dans le secteur privé; »

(....)

« - à l'exception toutefois des relations de travail nouées avec les organismes et institutions visées aux articles 9 et 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et des relations de travail dans l'enseignement, tel que visé à l'article 127, § 1er, 2°, de la Constitution ».

L'article 127 de la Constitution prévoit :

« § 1. Les [Parlements] de la Communauté française et de la Communauté flamande, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret :

1° » (..)

« 2° l'enseignement, à l'exception :

a) de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire;

b) des conditions minimales pour la délivrance des diplômes;

c) du régime des pensions; »

L'article 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 prévoit que :

« § 3. Les Communautés et les Régions fixent les règles relatives au statut administratif et pécuniaire de leur personnel définitif, temporaire et auxiliaire, à l'exception des règles relatives aux pensions.(...). »

Il ressort de ces dispositions que le statut pécuniaire du personnel définitif tombe hors du champ d'application de la loi du 10 mai 2007 visant à lutter contre certaines formes de discrimination, et que donc le 13° de l'article 578 du Code judiciaire ne permet pas de fonder la compétence du tribunal du travail pour l'action introduite par Monsieur M.

L'article 578, 15° du Code judiciaire, relatif aux contestations fondées sur la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et qui sont relatives aux relations de travail et aux régimes complémentaires de sécurité sociale, au sens de l'article 5, §1er, 4° et 5° de ladite loi, à l'exception des contestations visées à l'article 581, 11°, et sous réserve des compétences du Conseil d'Etat telles que définies par les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, ne permet pas plus de fonder la compétence du tribunal du travail pour l'action introduite par Monsieur M.

Les 16°, 17, 18 et 19° de l'article 578 du Code judiciaire ne le permettent pas plus.

Le 20° de l'article 578 n'apparaît pas dans le Code judiciaire en sa version fédérale.

Le 20° de l'article 578 du Code judiciaire est bien présent dans le texte applicable à la Communauté Flamande. Ce 20° de l'article 578 prévoit la compétence du tribunal du travail pour « les litiges de discrimination, au sens du décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande d'égalité des chances et de traitement ».

Le texte fédéral, seul applicable à la Communauté française, ne prévoit pas de texte permettant de fonder la compétence du tribunal du travail pour l'action de Monsieur M.

Les autres dispositions de l'article 578 du Code judiciaire ne permettent pas plus de trouver une fondement de la compétence du tribunal du travail pour l'action de Monsieur M.

D'autre part, comme souligné par la Communauté française et par Madame l'Auditeur, les jugements rendus par le tribunal du travail, et ensuite par le tribunal d'arrondissement, bien que relatifs au décret wallon du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations, posent une question similaire, et sont transposables à la demande de Monsieur M , fondée sur le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Sur base de l'ensemble de ces éléments la chambre siégeant comme en référé s'interroge sur sa compétence et, déférant à la demande de Monsieur M , décide de renvoyer la cause devant le Tribunal d'Arrondissement.

**POUR CES MOTIFS,**

Nous, Régine BOONE, Présidente du Tribunal du Travail francophone de Bruxelles, assistée de Frédéric ANCIAUX, Greffier chef de service délégué ;

Statuant après un débat contradictoire ;

Renvoyons la cause devant le Tribunal d'Arrondissement de Bruxelles chambre francophone ;

Réservons à statuer sur le fond ;

Réservons à statuer sur les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 3 novembre 2016 par la chambre siégeant comme en référé du Tribunal du Travail francophone de Bruxelles.

Le Greffier chef de service délégué,

La Présidente,

 F. ANCIAUX

R. BOONE